# Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

1985

avec les amendements adoptés en 2006



La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle joue un rôle important dans l'amélioration du cadre juridique du commerce international en élaborant des textes internationaux à caractère législatif devant aider les États à moderniser le droit commercial international et des textes à caractère non législatif destinés à faciliter les négociations entre parties commerciales à des transactions. Les textes à caractère législatif de la CNUDCI portent sur la vente internationale de marchandises; le règlement des différends commerciaux internationaux, qui recouvre aussi bien l'arbitrage que la conciliation; le commerce électronique; l'insolvabilité, notamment l'insolvabilité internationale; le transport international de marchandises; les paiements internationaux; la passation de marchés et la construction d'infrastructures; et les sûretés. Les textes à caractère non législatif comprennent des règles d'arbitrage et de conciliation; des aidemémoire sur l'organisation et la conduite des procédures arbitrales; et des guides juridiques sur les contrats de construction industrielle et les échanges compensés.

Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060 Télécopie: (+43-1) 26060-5813

Internet: http://www.uncitral.org Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

# Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

1985

avec les amendements adoptés en 2006



#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES Numéro de vente: F.08.V.4 ISBN 978-92-1-233443-1

### Table des matières

	Pages
Résolutions adopt	ées par l'Assemblée généralevii
	0/72 (11 décembre 1985)
	Première partie
	A CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL
INTERNATIONA	L 1
Chapitre premier.	Dispositions générales
Article 1er. Article 2. Article 2 A. Article 3. Article 4. Article 5. Article 6.	Champ d'application
Chapitre II. Cor	wention d'arbitrage4
Article 7.	Option I. Définition et forme de la convention d'arbitrage 4 Option II. Définition de la convention d'arbitrage 5
Article 8.  Article 9.	Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal
ridere 3.	tribunal
Chapitre III. Co	mposition du tribunal arbitral
Article 10. Article 11. Article 12. Article 13. Article 14.	Nombre d'arbitres6Nomination de l'arbitre ou des arbitres6Motifs de récusation7Procédure de récusation7Carence ou incapacité d'un arbitre8
Article 15	Nomination d'un arbitre remplacant 8

	Pages
Chapitre IV. C	Compétence du tribunal arbitral9
Article 16.	Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence
Chapitre IV A.	Mesures provisoires et ordonnances préliminaires 9
Section 1. Article	e 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures
Article	provisoires
Article	Ordonnances préliminaires
Article	e 17 C. Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires
Article Article Article	Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires
Article	Reconnaissance et exécution des mesures provisoires
	Mesures provisoires ordonnées par un tribunal
Chapitre V. Co	onduite de la procédure arbitrale
Article 18. Article 19. Article 20. Article 21. Article 22. Article 23. Article 24 Article 25. Article 26. Article 27.	Détermination des règles de procédure 14 Lieu de l'arbitrage 15 Début de la procédure arbitrale 15 Langue 15 Conclusions en demande et en défense 15 Procédure orale et procédure écrite 16 Défaut d'une partie 16 Expert nommé par le tribunal arbitral 16
Chapitre VI. P	Prononcé de la sentence et clôture de la procédure 17
Article 28. Article 29.	8 11

	Pages
Article 30. Article 31. Article 32. Article 33.	Règlement par accord des parties18Forme et contenu de la sentence18Clôture de la procédure19Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle19
Chapitre VII. R	ecours contre la sentence
Article 34.	La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale
Chapitre VIII. I	Reconnaissance et exécution des sentences
Article 35. Article 36.	
	Deuxième partie
À LA LOI TYPE	TIVE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI RELATIVE E DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL AL DE 1985 TELLE QU'AMENDÉE EN 2006
1. Ina 2. Dis  B. Princip 1. Ré int 2. Co 3. Co 4. Co 5. Co 6. Pro 7. Re	que de la Loi type
	Troisième partie
GRAPHE 2 DE I DE LA CONVEI DES SENTENCE LE 10 JUIN 195 POUR LE DROI	TION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU PARA- L'ARTICLE II ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE VII NTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION ES ARBITRALES ÉTRANGÈRES, CONCLUE À NEW YORK 8, ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES T COMMERCIAL INTERNATIONAL LE 7 JUILLET 2006

#### Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

40/72. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur l'arbitrage rencontrant l'assentiment d'États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

*Notant* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à sa dix-huitième session la Loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>1</sup>, après en avoir dûment délibéré et avoir longuement consulté des institutions d'arbitrage et divers spécialistes de l'arbitrage commercial international,

Convaincue que ladite Loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>2</sup> et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>3</sup>, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

- 1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;
- 2. Recommande que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

112<sup>e</sup> séance plénière 11 décembre 1985

 $<sup>^1\!</sup>Documents$  officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.6.

#### [sur le rapport de la Sixième Commission (A/61/453)]

61/33. Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Rappelant sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>1</sup>,

Reconnaissant qu'il faut que les dispositions de la Loi type relatives à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires correspondent aux pratiques actuelles du commerce international et aux méthodes modernes de conclusion des contrats.

Estimant que des articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires correspondant à ces pratiques actuelles amélioreront de manière significative le fonctionnement de la Loi type,

Notant que l'élaboration d'articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires a fait l'objet des délibérations voulues et de larges consultations avec les gouvernements et les milieux intéressés et contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement efficace et équitable des différends commerciaux internationaux,

Estimant que, dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958², est particulièrement opportune,

1. Remercie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté les articles révisés de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires, dont le texte est reproduit à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux

 $<sup>^{1}</sup>Documents$  officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, n° 4739.

de sa trente-neuvième session<sup>3</sup>, et recommande à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois, étant entendu qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit de l'arbitrage et de tenir compte des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international;

- 2. Remercie également la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté la recommandation reproduite à l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>3</sup> concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958<sup>2</sup>;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

64<sup>e</sup> séance plénière 4 décembre 2006

 $<sup>^3</sup>Documents$  officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17).

### Première partie

# Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

(Documents A/40/17, annexe I, et A/61/17, annexe I)

(telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985, et amendée par elle le 7 juillet 2006)

#### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application<sup>1</sup>

- 1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial<sup>2</sup> international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.
- 2) Les dispositions de la présente Loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 H, 17 I, 17 J, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

(L'article 1-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 3) Un arbitrage est international si:
- a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

- b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement:
  - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
  - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;
- c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
- 4) Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 5) La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

#### Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi:

- *a)* Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;
- b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles de l'alinéa a de l'article 25 et du paragraphe 2 a de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

# Article 2 A. Origine internationale et principes généraux (tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
- 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

#### Article 3. Réception de communications écrites

- 1) Sauf convention contraire des parties,
- a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
- b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

### Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

#### Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

#### CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

#### Option I

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage (tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 1) Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
- 2) La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.
- 3) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.

- 4) Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.
- 5) En outre, une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.
- 6) La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

#### Option II

#### Article 7. Définition de la convention d'arbitrage

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

# Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

- 1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.
- 2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

## Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

#### CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

#### Article 10. Nombre d'arbitres

- 1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
- 2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

#### Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
- 2) Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
- 3) Faute d'une telle convention,
- a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;
- b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.
- 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

- a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou
- b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou
- c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### Article 12. Motifs de récusation

- 1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.
- 2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### Article 13. Procédure de récusation

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

- 2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.
- 3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

- 1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.
- 2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

### Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

#### CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

## Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

- 1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
- 2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
- 3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

## CHAPITRE IV A. MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

#### Section 1. Mesures provisoires

# Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.

- 2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:
- *a)* De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché:
- b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;
- c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou
- d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

#### Article 17 A. Conditions d'octroi des mesures provisoires

- 1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:
- a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et
- b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
- 2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

#### Section 2. Ordonnances préliminaires

# Article 17 B. Requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires et conditions d'octroi des ordonnances préliminaires

1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une

requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.

- 2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.
- 3) Les conditions définies à l'article 17 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 A soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

## Article 17 C. Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires

- 1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.
- 2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible.
- 3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.
- 4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.
- 5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

# Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires

#### Article 17 D. Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

#### Article 17 E. Constitution d'une garantie

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
- 2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

#### Article 17 F. Information

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.
- 2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

### Article 17 G. Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

#### Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

#### Article 17 H. Reconnaissance et exécution

- 1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 I.
- 2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.
- 3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

#### Article 17 I. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution<sup>3</sup>

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:
- a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:
  - i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv; ou
  - ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou
  - iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou

#### b) Si le tribunal constate:

i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les conditions énoncées dans l'article 17 I visent à limiter le nombre de cas où le tribunal peut refuser l'exécution d'une mesure provisoire. L'harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre inférieur de motifs de refus.

- cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou
- ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 *b* i ou ii s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.
- 2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

#### Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

#### Article 17 J. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.

#### CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

### Article 18. Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

#### Article 19. Détermination des règles de procédure

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
- 2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

#### Article 20. Lieu de l'arbitrage

- 1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

#### Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

#### Article 22. Langue

- 1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
- 2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

#### Article 23. Conclusions en demande et en défense

1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

#### Article 24. Procédure orale et procédure écrite

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.
- 2) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
- 3) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

#### Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;
- b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

#### Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,

- a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
- b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.
- 2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

#### Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

### CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

### Article 28. Règles applicables au fond du différend

- 1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.
- 2) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
- 3) Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.
- 4) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

#### Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

#### Article 30. Règlement par accord des parties

- 1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.
- 2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

#### Article 31. Forme et contenu de la sentence

- 1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
- 2) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
- 3) La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
- 4) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

#### Article 32. Clôture de la procédure

- 1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:
- a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
  - b) Les parties conviennent de clore la procédure;
- c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
- 3) Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

## Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

- 1) Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
- a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
- b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.
- Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.
- 2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

- 3) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.
- 4) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.
- 5) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

#### CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

## Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

- 1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- 2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si:
  - a) La partie en faisant la demande apporte la preuve:
    - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou
    - ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
    - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non

- soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou
- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou

#### b) Le tribunal constate:

- i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou
- ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.
- 3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.
- 4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

#### Article 35. Reconnaissance et exécution

- 1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
- 2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans

une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue<sup>4</sup>.

(L'article 35-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

#### Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:
- a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:
  - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
  - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
  - Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
  - iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
  - v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la Loi type qu'un État conserve une procédure moins rigoureuse.

dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

- b) Si le tribunal constate que:
  - i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que
  - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.
- 2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a v du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## Deuxième partie

# Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006<sup>1</sup>

- 1. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la "Loi type") a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le 21 juin 1985, à l'issue de sa dix-huitième session. L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985, a recommandé "que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international". La Commission a amendé la Loi type le 7 juillet 2006, à sa trente-neuvième session (voir ci-après les paragraphes 4, 19, 20, 27, 29 et 53). Dans sa résolution 61/33 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a recommandé "à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois (...)".
- 2. La Loi type constitue une base solide pour l'harmonisation et l'amélioration voulues des législations nationales. Elle couvre toutes les étapes du processus arbitral, depuis la convention d'arbitrage jusqu'à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, et traduit un consensus mondial sur les principes et les points importants de la pratique de l'arbitrage international. Elle est acceptable pour les États de toutes les régions et pour les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier. Depuis son adoption par la CNUDCI, elle s'est imposée comme la référence législative internationale pour un droit de l'arbitrage moderne et a servi de base à la législation arbitrale d'un grand nombre de pays.
- 3. La forme d'une loi type a été choisie comme instrument d'harmonisation et de modernisation en raison de la souplesse qu'elle offre aux États pour l'élaboration de nouvelles législations sur l'arbitrage. Nonobstant cette flexibilité, et afin qu'un degré d'harmonisation satisfaisant ait plus de chances d'être atteint, les États sont

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La présente note a été rédigée par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information exclusivement; elle ne constitue pas un commentaire officiel de la Loi type. Une note établie par le secrétariat sur une version antérieure du texte de la Loi type avait été publiée sous la cote A/CN.9/264 (document reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI – 1985) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.4).

encouragés à apporter le moins de changements possibles à la Loi type lorsqu'ils l'incorporent à leur système juridique. Les efforts pour s'écarter le moins possible du texte de la CNUDCI devraient également rendre l'harmonisation plus visible et, partant, renforcer la confiance des parties étrangères, qui sont les principaux utilisateurs de l'arbitrage international, dans la fiabilité du droit de l'arbitrage de l'État adoptant.

4. La version révisée de la Loi type adoptée en 2006 comprend un article 2 A, qui est destiné à faciliter l'interprétation du texte en faisant appel à des principes internationalement acceptés et qui vise à promouvoir une compréhension uniforme de la Loi. D'autres modifications substantielles apportées à cette dernière ont rapport à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires. Dans sa version initiale de 1985, l'article 7 sur la forme de la convention d'arbitrage s'inspirait du libellé du paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après "la Convention de New York"). Il a été révisé afin de tenir compte de l'évolution de la pratique du commerce international et des progrès technologiques. On a par ailleurs jugé nécessaire de modifier en profondeur l'article 17 sur les mesures provisoires, face au recours de plus en plus fréquent à ces mesures dans la pratique de l'arbitrage commercial international. L'article révisé prévoit également un régime d'exécution pour les mesures provisoires car l'efficacité de l'arbitrage dépend souvent de la possibilité de faire exécuter celles-ci. Les nouvelles dispositions sont contenues dans un nouveau chapitre de la Loi type consacré aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires (chapitre IV A).

#### A. Historique de la Loi type

5. La Loi type a été élaborée pour remédier aux grandes disparités entre les législations nationales sur l'arbitrage. La nécessité d'une amélioration et d'une harmonisation est apparue lorsqu'on a constaté que, bien souvent, les lois nationales étaient particulièrement inadaptées aux arbitrages internationaux.

#### 1. Inadaptation des lois nationales

- 6. Les législations nationales obsolètes comportent souvent des dispositions qui assimilent la procédure arbitrale à la procédure judiciaire et des dispositions fragmentaires qui ne traitent pas toutes les questions de droit matériel pertinentes. Même la plupart des lois qui paraissent à jour et complètes ont été conçues essentiellement, sinon exclusivement, dans l'optique d'un arbitrage national. Cette approche est compréhensible, puisque aujourd'hui encore l'essentiel des litiges régis par le droit de l'arbitrage est de caractère strictement interne; il en résulte malheureusement que des concepts traditionnels locaux sont imposés pour des affaires internationales et que les besoins de la pratique moderne ne sont généralement pas satisfaisants.
- 7. Les attentes des parties telles que celles-ci les ont exprimées en optant pour un règlement d'arbitrage ou en concluant une convention d'arbitrage "particulière"

peuvent être déçues, surtout du fait de dispositions impératives prévues dans la loi applicable. Des restrictions inattendues et indésirables imposées par les lois nationales peuvent empêcher les parties par exemple de soumettre des différends futurs à l'arbitrage, de choisir librement l'arbitrage ou de subordonner la conduite de l'arbitrage à des règles de procédure convenues sans que les tribunaux étatiques interviennent plus qu'il n'est indispensable. Les attentes des parties risquent aussi d'être déçues du fait de dispositions supplétives qui peuvent leur imposer des conditions indésirables si elles n'ont pas eu la vigilance de prévoir des dispositions contraires lors de la rédaction de leur convention d'arbitrage. Même l'absence de disposition législative peut créer des difficultés en laissant tout simplement sans réponse certaines des nombreuses questions de procédure qui se posent dans un arbitrage et ne sont pas toujours réglées par la convention d'arbitrage. La Loi type est destinée à réduire le risque de telles déceptions, difficultés ou surprises.

#### 2. Disparités entre les lois nationales

- 8. Les problèmes qui découlent de l'inadéquation des lois sur l'arbitrage ou de l'absence de législation spécifique dans ce domaine sont aggravés par les importantes disparités entre les lois nationales. Ces divergences suscitent fréquemment des préoccupations en cas d'arbitrage international, où l'une des parties au moins, et bien souvent les deux, sont aux prises avec des dispositions et des procédures étrangères dont elles n'ont pas l'habitude. Dans ces circonstances, il est généralement coûteux, difficile voire impossible d'obtenir des indications précises et complètes sur la loi applicable à l'arbitrage.
- 9. Les incertitudes sur la législation interne avec le risque de déception qu'elles comportement inévitablement peuvent compromettre le fonctionnement du processus arbitral, mais aussi avoir un impact sur le choix du lieu de l'arbitrage. Elles font qu'une partie pourra hésiter à accepter, ou tout simplement refuser, un lieu qui par ailleurs conviendrait pour des raisons pratiques. En revanche, les parties disposent d'un plus grand choix de lieux d'arbitrage acceptables et le bon déroulement de la procédure d'arbitrage se trouve facilité lorsque les États adoptent la Loi type, qui est facilement reconnaissable, répond aux besoins particuliers de l'arbitrage commercial international et constitue un standard international fondé sur des solutions acceptables pour les parties issues de systèmes juridiques différents.

#### B. Principales caractéristiques de la Loi type

#### 1. Régime procédural spécial pour l'arbitrage commercial international

10. Les principes et les solutions adoptés dans la Loi type visent à réduire ou à éliminer les préoccupations et difficultés mentionnées plus haut. Pour remédier à l'inadéquation des lois nationales et aux disparités entre elles, la Loi type présente un régime juridique spécial adapté à l'arbitrage commercial international sans porter atteinte à aucun traité en vigueur en la matière dans l'État adoptant. Bien que la

Loi type ait été élaborée dans l'optique de l'arbitrage commercial international, elle propose un ensemble de règles fondamentales qui ne sont pas, en elles-mêmes, inadaptées à d'autres types d'arbitrage. Les États peuvent donc envisager d'étendre leur législation incorporant la Loi type aux litiges nationaux, comme l'ont déjà fait un certain nombre d'États adoptants.

#### a) Champ d'application matériel et territorial

- 11. L'article premier définit le champ d'application de la Loi type par référence à la notion d'arbitrage commercial international". Selon la Loi type, un arbitrage est international si "les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents" (art. premier, par. 3). La grande majorité des situations généralement considérées comme internationales satisfont à ce critère. En outre, le paragraphe 3 de cet article élargit la notion d'internationalité de sorte que la Loi type s'applique aussi lorsque le lieu de l'arbitrage, le lieu de l'exécution du contrat ou le lieu avec lequel l'objet du différend a un lien se trouvent en dehors de l'État où les parties ont leur établissement ou lorsque les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays. L'article premier reconnaît donc largement la liberté des parties de soumettre un litige au régime juridique établi par la Loi type.
- 12. La Loi type ne donne pas une définition stricte du terme "commercial". La note qui accompagne le paragraphe 1 de l'article premier préconise une interprétation "au sens large" et présente une liste illustrative et non exhaustive de relations pouvant être décrites comme ayant un caractère commercial qu'elles soient "contractuelle[s] ou non contractuelle[s]". Elle vise à déjouer toute difficulté technique qui pourrait survenir par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations devraient être régies par des règles déterminées de "droit commercial" pouvant exister dans certains systèmes juridiques.
- 13. L'article premier définit aussi le champ d'application du point de vue territorial. Son paragraphe 2 dispose que la Loi type, telle qu'incorporée dans la législation d'un État, ne s'applique que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire dudit État. Toutefois, il prévoit également d'importantes exceptions à ce principe. En effet, certains articles s'appliquent que le lieu de l'arbitrage soit situé dans l'État adoptant ou non (voire, le cas échéant, avant que ce lieu soit déterminé). Il s'agit de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, qui traitent de la reconnaissance des conventions d'arbitrage et notamment de leur compatibilité avec les mesures provisoires prises par un juge étatique, de l'article 17 J sur les mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique, des articles 17 H et 17 I sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires prononcées par un tribunal arbitral, et des articles 35 et 36 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.
- 14. Le critère territorial qui régit la plupart des dispositions de la Loi type, a été adopté par sécurité et compte tenu des faits ci-après. Dans la plupart des systèmes

juridiques, le lieu de l'arbitrage est le critère exclusif pour déterminer l'applicabilité de la loi nationale et, lorsque cette dernière autorise les parties à choisir les règles de procédure d'un État autre que celui où a lieu l'arbitrage, l'expérience montre qu'elles se prévalent rarement de cette possibilité. Incidemment, l'incorporation de la Loi type réduit la nécessité, pour les parties, de choisir une législation "étrangère" puisque la Loi leur laisse une grande latitude pour déterminer les règles de la procédure arbitrale. Le critère territorial non seulement désigne la loi régissant la procédure arbitrale mais présente également une importance pratique considérable pour les articles 11, 13, 14, 16, 27 et 34, qui confient aux tribunaux de l'État du lieu de l'arbitrage des fonctions de contrôle et d'assistance dans le cadre de l'arbitrage. Il convient de noter que le critère territorial qui dépend juridiquement du choix du lieu de l'arbitrage par les parties n'empêche pas le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour conduire la procédure, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 20.

#### b) Délimitation de l'assistance et du contrôle des tribunaux étatiques

- 15. Les révisions récentes des lois sur l'arbitrage, traduisent le souci de limiter et de définir clairement l'intervention des tribunaux étatiques dans l'arbitrage commercial international. Ce souci se justifie par le fait que les parties à une convention d'arbitrage ont décidé de leur plein gré d'exclure la compétence de ces tribunaux et préfèrent la rapidité et le caractère définitif du processus arbitral.
- 16. Dans cet esprit, la Loi type prévoit l'intervention des tribunaux étatiques dans deux catégories de cas. D'une part, l'intervention est envisagée pour les questions de nomination et de récusation d'un arbitre, de cessation de son mandat (art. 11, 13 et 14), de compétence du tribunal arbitral (art. 16) et d'annulation de la sentence arbitrale (art. 34). Ces cas sont énumérés à l'article 6 comme étant ceux où, pour des raisons de centralisation, de spécialisation et d'efficacité, les fonctions prévues devraient être confiées à un tribunal étatique spécialement désigné ou éventuellement, s'agissant des articles 11, 13 et 14, à une autre autorité (une institution arbitrale ou une chambre de commerce par exemple). D'autre part, les tribunaux étatiques peuvent être amenés à intervenir pour faciliter l'obtention de preuves (art. 27), pour reconnaître la convention d'arbitrage, y compris sa compatibilité avec les mesures provisoires qu'ils ordonnent (art. 8 et 9), pour ordonner des mesures provisoires (art. 17 J) et pour reconnaître et faire exécuter des mesures provisoires (art. 17 H et 17 I) et des sentences arbitrales (art. 35 et 36).
- 17. En dehors de ces deux catégories de cas, "les tribunaux ne peuvent intervenir" dans aucune des questions régies par la présente loi. De cette manière, l'article 5 garantit que tous les cas possibles d'intervention des tribunaux étatiques soient énumérés dans la législation incorporant la Loi type, exception faite des questions qui ne sont pas régies par elle (par exemple la jonction des procédures arbitrales, les relations contractuelles entre les arbitres et les parties ou les institutions arbitrales, ou la détermination des frais et des honoraires, y compris les cautions). Il est essentiel de protéger le processus arbitral face aux interventions imprévisibles

ou perturbatrices des tribunaux étatiques pour les parties qui choisissent l'arbitrage (en particulier les parties étrangères).

#### 2. Convention d'arbitrage

18. Le chapitre II de la Loi type a trait à la convention d'arbitrage, en particulier à sa reconnaissance par les tribunaux étatiques.

#### a) Définition et forme de la convention d'arbitrage

19. Dans sa version initiale de 1985, l'article 7 sur la définition et la forme de la convention d'arbitrage suivait de près le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York, lequel exige que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite. Si les parties ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage mais que leur convention d'arbitrage ne respecte pas cette exigence de forme, l'une ou l'autre sera fondée à contester la compétence du tribunal arbitral. Les praticiens ont fait observer que dans un certain nombre de situations, il était difficile, voire impossible, de rédiger un document écrit. Dans ces cas, lorsque la volonté des parties d'avoir recours à l'arbitrage était incontestable, la validité de la convention d'arbitrage devrait être reconnue. C'est pourquoi la Commission a modifié l'article 7 en 2006 pour mieux tenir compte des pratiques en matière de contrats internationaux. Ce faisant, elle a adopté deux options qui reflètent deux manières différentes de traiter la question de la définition et de la forme de la convention d'arbitrage. La première option suit la structure détaillée du texte initial de 1985. Elle confirme la validité et l'effet de l'engagement pris par écrit par les parties de soumettre à l'arbitrage un différend existant ("compromis") ou futur ("clause compromissoire"). Elle suit la Convention de New York, en ce qu'elle exige que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite mais considère, comme équivalant à l'"écrit" traditionnel, le fait que le "contenu" de la convention soit "consigné sous une forme quelconque". La convention d'arbitrage peut être conclue sous n'importe quelle forme (y compris orale) pour autant que son contenu soit consigné. Cette nouvelle règle est importante car elle n'exige plus ni signature ni échange de messages de la part des parties. Elle modernise le langage relatif à l'utilisation du commerce électronique en s'inspirant de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 et de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005. Elle s'applique à l'"échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre" et prévoit aussi que "la référence dans un contrat à tout document" (des conditions générales par exemple) "contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat". Elle indique donc clairement que l'on peut toujours avoir recours au droit des contrats applicable afin de déterminer le degré de consentement nécessaire pour qu'une partie soit liée par une convention d'arbitrage qui aurait été conclue "par référence". La deuxième option définit la convention d'arbitrage de façon à ne poser aucune exigence de forme. La Commission n'a exprimé aucune préférence pour l'une ou l'autre option, les États adoptants pouvant faire leur choix en fonction de leurs besoins particuliers et du contexte juridique dans lequel la Loi type est incorporée, notamment de leur droit général des contrats. Les deux options visent à préserver la force obligatoire des conventions d'arbitrage telle que prévue dans la Convention de New York.

20. À cet égard, la Commission a aussi adopté, à sa trente-neuvième session en 2006, une "Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958" (A/61/17, annexe 2)2. Dans sa résolution 61/33 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a noté que "dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, est particulièrement opportune". La recommandation a été rédigée compte tenu de l'utilisation de plus en plus étendue du commerce électronique ainsi que des lois internes et de la jurisprudence, plus favorables que la Convention de New York à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales. La recommandation encourage les États à appliquer le paragraphe 2 de l'article II de la Convention en "reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". Elle les incite en outre à adopter l'article 7 révisé de la Loi type, dont les deux options prévoient un régime plus favorable pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales que celui de la Convention de New York. Conformément au principe de la "loi la plus favorable" posé au paragraphe 1 de l'article VII de cette Convention, la recommandation précise que "toute partie intéressée" devrait être autorisée à "se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention".

#### b) Convention d'arbitrage et tribunaux étatiques

21. Les articles 8 et 9 portent sur deux aspects importants des relations complexes entre la convention d'arbitrage et le recours aux tribunaux étatiques. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi type, calqué sur le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York, oblige le tribunal étatique à renvoyer les parties à l'arbitrage s'il est saisi d'un différend sur une question visée par une convention d'arbitrage, à moins qu'il ne constate que la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Le renvoi doit être demandé par l'une des parties, au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend. Cette disposition, quand elle est adoptée par un État incorporant la Loi type, ne s'impose par sa nature qu'aux tribunaux de cet État. Toutefois, puisque la portée de l'article 8 n'est pas limitée aux conventions prévoyant que l'arbitrage se déroulera dans l'État adoptant, il favorise la reconnaissance et l'application universelles des conventions d'arbitrage commercial international.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Reproduite ci-après dans la troisième partie.

22. L'article 9 énonce le principe selon lequel les mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'être prononcées par les tribunaux étatiques en application de leurs règles de procédure (par exemple les saisies conservatoires) sont compatibles avec une convention d'arbitrage. Cette disposition s'adresse en définitive aux tribunaux de n'importe quel État, dans la mesure où elle établit la compatibilité entre les mesures provisoires qu'un juge est susceptible de prendre et une convention d'arbitrage, quel que soit le lieu de l'arbitrage. Une demande de mesures provisoires adressée à un tribunal étatique ne peut être invoquée, en vertu de la Loi type, pour renoncer à la convention d'arbitrage ni en contester l'existence ou l'effet.

#### 3. Composition du tribunal arbitral

- 23. Le chapitre III contient un certain nombre de dispositions détaillées se rapportant à la nomination, à la récusation, à la fin du mandat et au remplacement des arbitres. Ce chapitre illustre la démarche générale suivie dans la Loi type pour éliminer les difficultés découlant de lois ou de règles inappropriées ou lacunaires. Premièrement, la Loi type reconnaît aux parties la liberté de déterminer, par référence à un règlement d'arbitrage existant ou dans le cadre d'une convention ad hoc, la procédure à appliquer, sous réserve des exigences fondamentales d'équité et de justice. Deuxièmement, lorsque les parties n'ont pas exercé leur faculté de fixer les règles de la procédure ou ont omis de traiter une question particulière, la Loi type permet, en fournissant un ensemble de règles supplétives, d'engager la procédure d'arbitrage et de la poursuivre effectivement jusqu'à ce que le différend soit réglé.
- 24. Si durant une procédure arrêtée d'un commun accord par les parties ou fondée sur les règles supplétives de la Loi type des difficultés surgissent pour la nomination, la récusation ou la fin du mandat d'un arbitre, les articles 11, 13 et 14 prévoient l'assistance des tribunaux étatiques ou d'autres autorités compétentes désignées par l'État adoptant. Compte tenu de l'urgence des questions se rapportant à la composition du tribunal arbitral ou à sa capacité à fonctionner, et pour réduire le risque et les effets d'éventuelles manœuvres dilatoires, les délais prévus sont courts et les décisions rendues par les tribunaux étatiques, ou d'autres autorités, sur ces questions ne sont pas susceptibles de recours.

#### 4. Compétence du tribunal arbitral

- a) Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence
- 25. Le paragraphe 1 de l'article 16 adopte deux principes importants (qui ne sont pas encore généralement reconnus): celui de la "compétence-compétence" et celui de la séparabilité ou de l'autonomie de la clause compromissoire. Le principe de la compétence-compétence désigne le droit du tribunal arbitral de statuer en toute indépendance sur la question de sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, sans qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction étatique. Le principe de la séparabilité signifie,

quant à lui, qu'une clause compromissoire est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Il s'ensuit que la constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire. Les dispositions détaillées du paragraphe 2 exigent que toute contestation relative à la compétence des arbitres soit formulée le plus tôt possible.

26. La compétence dévolue au tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence (à savoir sur le fondement, la teneur et l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs) est bien entendu soumise au contrôle du juge étatique. Lorsque le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit la possibilité d'un contrôle immédiat du juge étatique pour éviter toute perte de temps et d'argent. Cependant, trois règles procédurales sont également posées pour réduire le risque de manœuvres dilatoires et pour en limiter les effets: le délai de saisine du juge étatique est court (trente jours), la décision de ce dernier est insusceptible de recours et le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence en attendant que le juge se prononce. Lorsque le tribunal arbitral décide de statuer sur sa compétence dans sa sentence sur le fond, un contrôle du juge étatique est possible lors de la procédure d'annulation de la sentence prévue à l'article 34 ou lors de la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence dans le cadre de l'article 36.

#### b) Pouvoir d'ordonner des mesures provisoires et des ordonnances préliminaires

- 27. Le chapitre IV A sur les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires a été adopté par la Commission en 2006. Il remplace l'article 17 de la version initiale de 1985. La section 1 donne une définition générique des mesures provisoires et énonce les conditions de leur octroi. La révision de la Loi type a permis d'introduire une nouveauté importante: la section 4 a instauré en effet un régime de reconnaissance et d'exécution des mesures provisoires inspiré, selon les besoins, du régime de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales prévu aux articles 35 et 36 de la Loi.
- 28. La section 2 du chapitre IV A traite des requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires ainsi que des conditions d'octroi de ces ordonnances. Une ordonnance préliminaire constitue un moyen de préserver le statu quo en attendant que le tribunal arbitral prononce une mesure provisoire l'adoptant ou la modifiant. Le paragraphe 1 de l'article 17 B dispose qu''une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée''. Le paragraphe 2 de cet article autorise un tribunal arbitral à prononcer une ordonnance préliminaire "à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure". L'article 17 C énonce un certain nombre de règles soigneusement rédigées pour protéger la partie visée par l'ordonnance préliminaire: il prévoit notamment que la requête aux fins d'ordonnance

préliminaire et l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée doivent être rapidement notifiées et que la possibilité doit être donnée à cette partie de faire valoir ses droits "dès que possible". En tout état de cause, une ordonnance préliminaire a une durée maximum de vingt jours et, bien que s'imposant aux parties, elle n'est pas susceptible d'exécution par une juridiction étatique et ne constitue pas une sentence. Le terme "ordonnance préliminaire" est employé pour bien insister sur le caractère limité de cette mesure.

- 29. La section 3 énonce des règles applicables à la fois aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires.
- 30. La section 5 est constituée par l'article 17 J relatif aux mesures provisoires ordonnées par les tribunaux étatiques à l'appui de l'arbitrage. Cet article prévoit qu'"un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire". Il a été ajouté en 2006 pour établir clairement que l'existence d'une convention d'arbitrage est sans incidence sur le pouvoir de la juridiction étatique compétente de prononcer des mesures provisoires et que la partie à cette convention est libre de saisir la juridiction d'une demande de mesures provisoires.

#### 5. Conduite de la procédure arbitrale

31. Le chapitre V définit le cadre juridique visant à assurer une conduite équitable et efficace de la procédure d'arbitrage. L'article 18, qui pose une règle fondamentale d'équité procédurale, et l'article 19 sur les droits et pouvoirs de déterminer les règles de procédure expriment des principes clefs pour la Loi type.

#### a) Droits procéduraux fondamentaux d'une partie

- 32. L'article 18 consacre deux principes, à savoir que les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et se voir donner toute possibilité de faire valoir leurs droits. Plusieurs dispositions illustrent ces principes. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 24 dispose que, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de l'instance arbitrale, si une partie lui en fait la demande. On notera que ce paragraphe traite uniquement du droit général à une procédure orale (par opposition à une procédure sur pièces) et non des aspects procéduraux, comme la durée, le nombre ou la date des audiences.
- 33. Une autre illustration de ces principes concerne le cas où le tribunal arbitral nomme un expert. Le paragraphe 2 de l'article 26 exige que l'expert, après avoir présenté son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent

sur les questions litigieuses, si cette audience est demandée par une partie ou jugée nécessaire par le tribunal arbitral. Une autre disposition visant à garantir l'équité, l'objectivité et l'impartialité est énoncée au paragraphe 3 de l'article 24, qui dispose que toutes les conclusions, pièces et informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie et que tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties. Afin que les parties soient en mesure d'assister à toutes les audiences et à toutes les réunions que le tribunal arbitral tiendrait aux fins d'inspection, celles-ci doivent leur être notifiées suffisamment longtemps à l'avance (article 24, paragraphe 2).

#### b) Détermination des règles de procédure

- 34. L'article 19 laisse aux parties la liberté de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, sous réserve de quelques dispositions procédurales impératives, et autorise ce dernier, à défaut d'accord entre les parties, à procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.
- 35. L'autonomie procédurale dont disposent les parties revêt une importance particulière dans les arbitrages internationaux car elle leur permet de choisir ou d'adapter les règles en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins particuliers, sans être limitées par les concepts internes traditionnels et parfois incompatibles et, partant, sans s'exposer au risque susmentionné de déception ou de surprise (voir plus haut par. 7 et 9). Le pouvoir d'appréciation supplémentaire conféré au tribunal arbitral est tout aussi important, en ce qu'il permet à celui-ci d'adapter la conduite de l'instance aux caractéristiques particulières de l'espèce sans se heurter aux contraintes pouvant découler du droit interne traditionnel, notamment des règles internes de preuve. Ce pouvoir permet en outre au tribunal de prendre l'initiative pour régler les questions de procédure qui ne seraient pas tranchées dans la convention d'arbitrage ou dans la Loi type.
- 36. Outre les dispositions générales prévues à l'article 19, d'autres dispositions de la Loi type reconnaissent l'autonomie des parties et, en l'absence de convention entre elles, autorisent le tribunal arbitral à trancher certaines questions. L'article 20 relatif au lieu de l'arbitrage et l'article 22 sur la langue à utiliser dans la procédure arbitrale en sont deux exemples qui revêtent une importance pratique particulière dans les arbitrages internationaux.

#### c) Défaut d'une partie

37. Le tribunal arbitral peut poursuivre l'instance en l'absence d'une partie, à condition que celle-ci en soit dûment informée. Cette règle vaut en particulier lorsque le défendeur ne présente pas ses défenses (article 25, alinéa *b*). Le tribunal arbitral peut également poursuivre la procédure si l'une des parties omet de comparaître

- à l'audience ou de produire des documents sans invoquer d'empêchement légitime (article 25, alinéa c). En revanche, si le demandeur ne présente pas sa demande, le tribunal est dans l'obligation de mettre fin à la procédure (article 25, alinéa a).
- 38. Les dispositions autorisant le tribunal arbitral à poursuivre sa tâche même en l'absence de participation de l'une des parties sont extrêmement importantes sur le plan pratique. Comme le montre l'expérience, il n'est pas rare que l'une des parties soit peu soucieuse de coopérer et de faire diligence. Ces dispositions confèrent donc à l'arbitrage commercial international l'efficacité nécessaire, dans les limites des exigences fondamentales d'équité procédurale.

#### 6. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure

- a) Règles applicables au fond du différend
- 39. L'article 28 traite de la détermination des règles de droit qui régissent le fond du différend. Aux termes du paragraphe 1, le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. Cette disposition est importante à deux égards. D'une part, elle donne aux parties la liberté de choisir le droit matériel applicable, ce qui est appréciable lorsque la loi nationale ne reconnaît pas clairement ou pleinement cette liberté. D'autre part, en utilisant l'expression "règles de droit" plutôt que "loi", la Loi type offre aux parties une plus vaste gamme d'options pour désigner les règles applicables au fond du différend. Les parties peuvent par exemple convenir d'appliquer des règles de droit qui ont été élaborées par une instance internationale mais qui n'ont encore été incorporées dans aucun système juridique national. Elles pourraient aussi opter directement pour un instrument, tel que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, en tant que corps de règles matérielles régissant l'arbitrage, sans avoir à désigner la loi nationale d'un État partie à ladite Convention. En revanche, les pouvoirs du tribunal arbitral sont plus traditionnels. Lorsque les parties n'ont pas indiqué la loi applicable, celui-ci applique la loi (nationale) désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
- 40. Le paragraphe 3 de l'article 28 reconnaît aux parties la possibilité d'autoriser le tribunal arbitral à statuer *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur. Ce type d'arbitrage (qui permet au tribunal arbitral de trancher le litige en appliquant des principes qu'il estime être justes sans à avoir à se référer à un corps de règles particulier) n'est pas actuellement connu ou utilisé dans tous les systèmes juridiques. La Loi type n'a pas vocation à édicter des règles dans ce domaine. Elle attire simplement l'attention des parties sur le fait que la convention d'arbitrage doit être claire sur ce point et que ce pouvoir doit être conféré expressément. Le paragraphe 4 indique clairement, toutefois, que dans tous les cas où le litige a trait à un contrat (y compris dans le cas d'un arbitrage *ex aequo et bono*), le tribunal arbitral doit statuer conformément aux stipulations du contrat et tenir compte des usages du commerce applicable à la transaction.

#### b) Prononcé de la sentence et d'autres décisions

- 41. Dans ses articles concernant le prononcé de la sentence (art. 29 à 31), la Loi type traite en particulier du cas où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres. Toute sentence ou autre décision est alors prise à la majorité des arbitres, sauf pour les questions de procédure qui peuvent être tranchées par un arbitre-président. Le principe de la majorité s'applique aussi à la signature de la sentence, pour autant que l'absence d'une signature soit motivée.
- 42. Le paragraphe 3 de l'article 31 dispose que la sentence mentionne le lieu de l'arbitrage et est "réputée" avoir été rendue audit lieu. Cette disposition vise à souligner que le prononcé définitif de la sentence constitue un acte juridique, qui en pratique ne correspond pas nécessairement à une unité de temps ni de lieu. Pour la même raison que l'instance arbitrale n'a pas à se dérouler à l'endroit désigné comme étant, juridiquement, le "lieu de l'arbitrage", le prononcé de la sentence peut être le fruit de délibérations tenues en des lieux divers, par téléphone ou par correspondance. La signature de la sentence n'exige pas non plus la présence physique des arbitres dans le même lieu.
- 43. La sentence doit être rendue par écrit et mentionner à quelle date elle l'a été. Elle doit aussi être motivée, sauf si les parties en sont convenues autrement ou s'il s'agit d'une sentence rendue par "accord des parties", (c'est-à-dire qu'elle reprend les termes d'un règlement amiable conclu entre les parties). On ajoutera que la Loi type n'exige ni n'interdit les "opinions dissidentes".

#### 7. Recours contre la sentence

44. Les disparités entre lois nationales concernant les types de recours dont les parties peuvent se prévaloir contre une sentence arbitrale constituent une difficulté majeure dans l'harmonisation de la législation sur l'arbitrage international. Certaines lois obsolètes sur l'arbitrage, qui établissent des régimes parallèles pour les sentences et les décisions judiciaires, prévoient divers types de recours, des délais variables (et souvent longs) pour les exercer et des listes détaillées de motifs susceptibles d'être invoqués. Cette situation (qui préoccupe vivement les parties à l'arbitrage commercial international) se trouve considérablement améliorée par la Loi type, qui prévoit des motifs uniformes (et des délais clairs) de recours contre une sentence arbitrale.

#### a) Demande d'annulation comme recours exclusif

45. La première amélioration apportée par la Loi type vient de ce qu'elle n'autorise qu'un type de recours, excluant ainsi tout autre recours pouvant être prévu dans les règles de procédure de l'État considéré. Le paragraphe 1 de l'article 34 dispose que la demande d'annulation est le seul recours possible, demande qui doit être formée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication de la sentence (paragraphe 3). S'il régit les voies de "recours" (autrement dit les moyens

dont dispose une partie pour "attaquer" activement la sentence), l'article 34 n'interdit pas à une partie de demander au juge étatique de contrôler la sentence lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution (art. 35 et 36). Bien que l'article 34 se limite à la saisine d'un juge étatique (c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un État), rien n'empêche en revanche un recours devant un tribunal arbitral de deuxième degré si les parties sont convenues d'une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits).

#### b) Motifs d'annulation

- 46. Autre amélioration, la Loi type contient une liste exhaustive de motifs d'annulation d'une sentence. Cette liste fait essentiellement pendant à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 36, elle-même reprise de l'article V de la Convention de New York. Les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 34 sont divisés en deux catégories. On trouve, d'une part, les motifs devant être prouvés par une partie, à savoir l'incapacité de conclure une convention d'arbitrage; l'invalidité de la convention; le défaut de notification de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou l'impossibilité pour une partie de faire valoir ses droits; le fait que la sentence porte sur des questions non soumises à l'arbitrage; le fait que la constitution du tribunal arbitral ou la conduite de la procédure arbitrale sont non conformes à la convention effectivement conclue entre les parties ou, en l'absence d'une telle convention, à la Loi type. Le paragraphe 2 prévoit, d'autre part, des motifs d'annulation pouvant être envisagés par le tribunal étatique de sa propre initiative, à savoir l'inarbitrabilité de l'objet du différend et la contrariété à l'ordre public, (qui doivent être considérés comme des manquements graves aux notions fondamentales d'équité procédurale).
- 47. Le parallélisme entre les motifs d'annulation d'une sentence dans la Loi type et les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence prévus à l'article V de la Convention de New York rappelle l'approche adoptée dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961). Selon l'article IX de cette dernière, la décision d'un tribunal étatique étranger d'annuler une sentence pour un motif autre que ceux énumérés à l'article V de la Convention de New York ne constitue pas une cause de refus d'exécution. La Loi type va un peu plus loin dans cette direction en limitant directement les causes d'annulation.
- 48. Bien que les motifs d'annulation prévus au paragraphe 2 de l'article 34 soient quasiment identiques aux motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus au paragraphe 1 de l'article 36, il convient de noter une différence pratique. Une demande d'annulation fondée sur le paragraphe 2 de l'article 34 ne peut être présentée que devant une juridiction de l'État où la sentence a été rendue, alors qu'une demande d'*exequatur* peut l'être devant une juridiction de n'importe quel État. Aussi les motifs relatifs à l'ordre public et à l'inarbitrabilité peuvent-ils varier quant au fond en fonction de la loi appliquée par le juge étatique (dans l'État d'annulation ou l'État d'exécution).

#### 8. Reconnaissance et exécution des sentences

49. Le huitième et dernier chapitre de la Loi type concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences. Ses dispositions reflètent l'importante décision de principe d'appliquer les mêmes règles à toutes les sentences arbitrales, qu'elles aient été rendues dans le pays d'exécution ou à l'étranger, et de calquer ces règles sur les dispositions de la Convention de New York.

# a) Vers un traitement uniforme de toutes les sentences indépendamment du pays d'origine

- 50. En traitant les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international de manière uniforme quel que soit le pays où elles ont été rendues, la Loi type substitue à la distinction traditionnelle entre sentences "étrangères" et sentences "internes" une distinction entre sentences "internationales" et sentences "non internationales". Cette nouvelle distinction est fondée sur des raisons de fond et non sur des critères territoriaux, qui sont inadéquats vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales. Ce lieu est en effet souvent choisi par les parties pour des motifs de commodité et le différend n'aura parfois qu'un vague lien, voire n'en aura aucun, avec l'État où l'arbitrage a lieu juridiquement. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution des sentences "internationales", qu'elles soient "étrangères" ou "internes", devraient être régies par les mêmes dispositions.
- 51. En calquant les règles de reconnaissance et d'exécution sur les dispositions correspondantes de la Convention de New York, la Loi type complète, sans entrer en conflit avec lui, le régime de reconnaissance et d'exécution créé par cette fructueuse convention.

#### b) Conditions procédurales de la reconnaissance et de l'exécution

- 52. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, toute sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 de ce même article et à l'article 36 (qui énonce les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution). Compte tenu de l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales (ainsi qu'on l'a vu plus haut) et de la volonté de surmonter les "contraintes" territoriales, la réciprocité ne figure pas parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution.
- 53. La Loi type n'indique pas en détail les procédures à suivre en matière de reconnaissance et d'exécution, le soin de les définir étant laissé à la législation et aux pratiques nationales en matière de procédure. Elle énonce seulement certaines conditions pour obtenir l'exécution au paragraphe 2 de son article 35. Ce paragraphe a été modifié en 2006 pour assouplir les conditions de forme et prendre en compte

la modification de l'article 7. Il n'exige plus la présentation d'une copie de la convention d'arbitrage.

#### c) Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

54. Bien que les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus dans la Loi type soient identiques à ceux qui sont énumérés à l'article V de la Convention de New York, ils ne valent pas seulement pour les sentences étrangères et s'appliquent à toutes les sentences rendues sous l'empire de la législation incorporant la Loi type. De manière générale, il a été jugé souhaitable, par souci d'harmonie, d'adopter la même approche et la même formulation que cette importante convention. Toutefois, le premier motif sur la liste figurant dans la Convention de New York (à savoir que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si "les parties à la convention [d'arbitrage] étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité") a été modifié car on a estimé qu'il contenait une règle de conflit incomplète et susceptible d'induire en erreur.

Pour tout renseignement complémentaire sur la Loi type, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI Centre international de Vienne Boîte postale 500 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060 Télécopieur: (+43-1) 26060-5813

Internet: www.uncitral.org

Courrieur éléctronique: uncitral@uncitral.org

## Troisième partie

Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 7 juillet 2006 à sa trente-neuvième session

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international.

Consciente du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

Rappelant les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

Convaincue que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958<sup>1</sup>, a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international.

Rappelant que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant, notamment, qu'elle "considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé",

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, n° 4739.

Gardant à l'esprit les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

Tenant compte du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

Considérant l'utilisation étendue du commerce électronique,

Tenant compte d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international² de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7³, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁴, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques⁵ et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁶,

Tenant compte également des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

Considérant qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

- 1. Recommande qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs;
- 2. Recommande également que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), annexe I, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, qui contient également l'article 5 *bis* adopté en 1998 et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8, qui contient également le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

# كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في حنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes. New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



United Nations publication ISBN: 978-92-1-233443-1 Sales No. F.08.V.4 FOR UNITED NATIONS USE ONLY



Printed in Austria V.07-86999—February 2008—1,070